

Etablissement public du Parc national des Calanques
Décision individuelle

N°2012- 62

Pétitionnaire : M.LE GUEN Youenn - Chargé de production de la société Studio K
Nature de la demande : Prises de vues - Survol motorisé à moins de 1000 mètres
Localisation : Littoral entre Marseille et Cassis

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 24 et 31;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Youenn LE GUEN, responsable Chargé de production de la société Studio K en date du 22 novembre 2012 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Studio K représentée par M. Youenn LE GUEN, Chargé de production de la société Studio K, est autorisée à titre exceptionnel à réaliser des prises de vues pour le film « Marseille avant Marseille » qui sera diffusé exclusivement dans le cadre de l'exposition permanente du futur Musée d'Histoire de Marseille. Ces prises de vues seront réalisées depuis un hélicoptère qui survolera le littoral entre Marseille et Cassis pendant une durée de vol maximale de 2 h ; entre le 4 décembre 2012 et le 4 janvier 2013.

Article 2

La SARL HELITEC représentée par son Gérant Monsieur Jacques RIPERT est autorisée, en sa qualité de prestataire de service de Studio K, à survoler le cœur marin du Parc national des Calanques, pour réaliser des prises de vues au moyen de l'hélicoptère de marque Ecureuil AS350, immatriculé F-GXPE.

Article 3

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du début des prises de vues à minima 24 heures avant leurs déroulement ;
2. le prestataire de service devra respecter le plan de vol fourni dans la demande d'autorisation ;
3. le prestataire de service ne devra pas survoler l'Archipel de Riou à une hauteur inférieure à cent cinquante mètres (voir carte annexée)
4. la durée maximale de survol du cœur de parc est fixée à 2 heures (120 minutes) ;
5. le nombre maximal de rotations est fixé à une (1) rotation ;
6. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
7. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du film « Marseille avant Marseille ». Toute autre utilisation de ces prises de vues est interdite ;
8. le pétitionnaire devra fournir une copie des prises de vues à l'Etablissement public du Parc national (Chargée de communication : laurence.delachaume@calanques-parcnational.fr)
9. le non respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société Studio K ou de son représentant Monsieur Youenn LE GUEN.

Article 4

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 4 décembre 2012 et le 4 janvier 2013 inclus.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Studio K et de son prestataire et aux autres autorisations nécessaires.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 30 novembre 2012,

Le directeur par intérim de l'établissement public
du Parc national des Calanques,

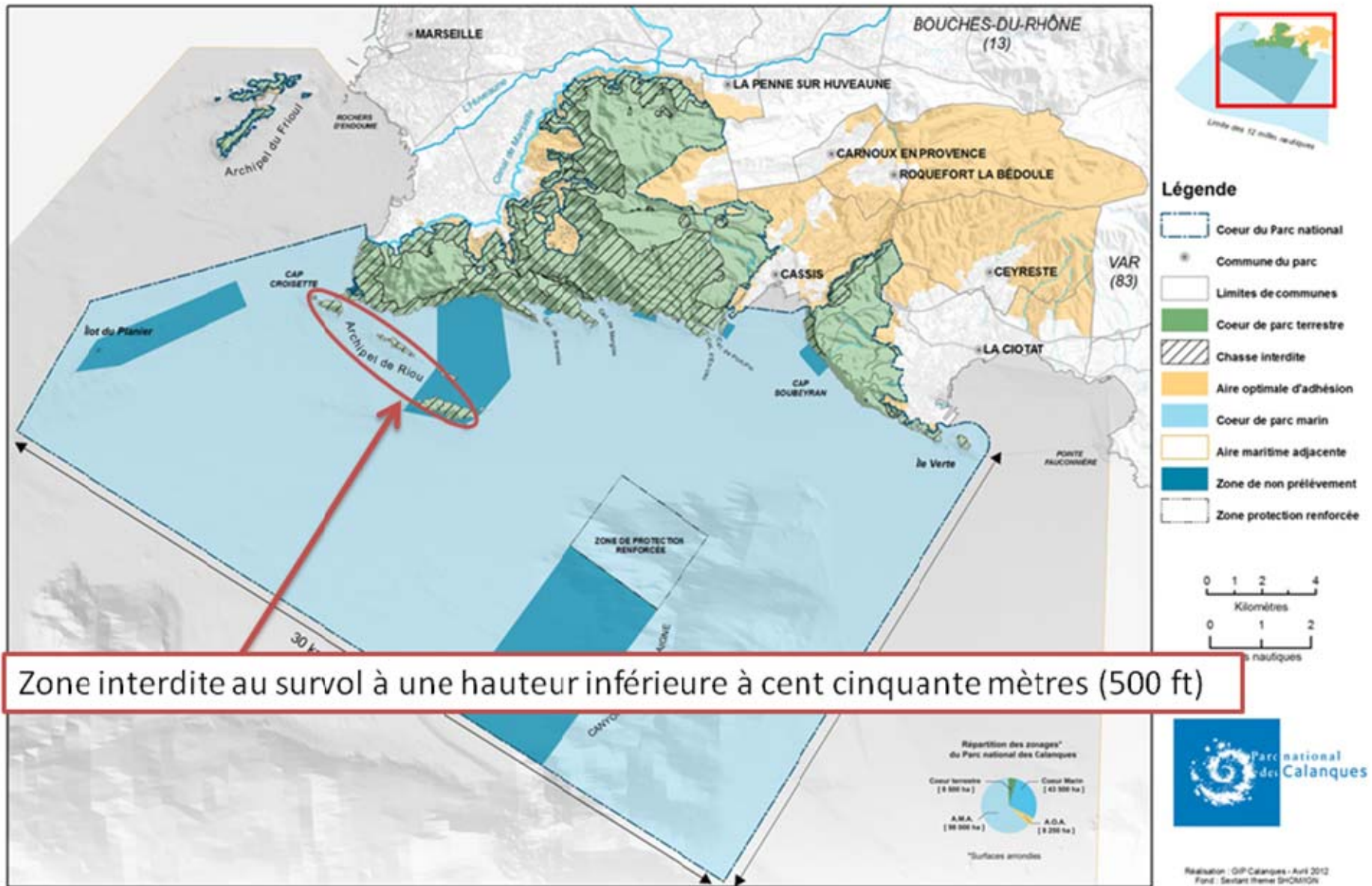


Benjamin DURAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Périmètres du Parc national des Calanques



Zone interdite au survol à une hauteur inférieure à cent cinquante mètres (500 ft)